

BVGer D-3164/2022 vom 17. Juni 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3164_2022_d20220617

FR: TAF D-3164/2022 du 17 juin 2022

IT: TAF D-3164/2022 del 17 giugno 2022

Regeste

Asile et renvoi (réexamen) | Asile et renvoi (réexamen); décision du SEM du 17 juin 2022

Erwägungen

E. 17

juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée in casu, que l'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA), que, présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 52 PA et art. 108 al. 6 LAsi), son recours est, en principe, recevable, que la demande de réexamen (aussi appelée demande de reconsidération), définie comme une requête adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, est prévue par la loi depuis l'entrée en vigueur de la modification de la LAsi du 14 décembre 2012 (art. 111b et 111c LAsi), que, malgré la modification législative du 14 décembre 2012, la jurisprudence relative aux critères de délimitation entre réexamen et demande multiple, variante particulière du réexamen classique, demeure d'actualité (cf. ATAF 2014/39, consid. 4.6 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [ci-après : JICRA] 1998 no 1 consid. 6c bb), que le réexamen ou la demande multiple sont exclus lorsque les motifs invoqués correspondent à ceux prévus par les art. 121 à 123 LTF, applicables par le renvoi de l'art. 45 LTAF pour la révision des arrêts du Tribunal (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 à 11.4.7 et 12.3 a contrario), qu'ainsi, est une demande de réexamen au sens de l'art. 111b LAsi, la demande d'adaptation (à l'exclusion de la demande d'asile multiple à laquelle s'applique l'art. 111c LAsi), la demande de réexamen qualifiée (en l'absence d'un arrêt matériel sur recours), ainsi que la demande de réexamen fondée sur des moyens de preuve concluants postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours, mais qui concernent des faits antérieurs (cf. ATAF 2013/22 consid. 12.3 a contrario), qu'elle soit de réexamen ou multiple, encore faut-il que la demande remplisse les conditions fixées par les art. 111b LAsi et suivants, en particulier celles relatives à une motivation substantielle (« dûment motivée ») et aux délais,

D-3164/2022 Page 4 que le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement (cf. arrêt du Tribunal D-1331/2022 du 27 avril 2022, p. 6 et réf. cit.), qu'il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (art. 111b al. 4 et art. 111c al. 2 LAsi ; voir aussi ATF 136 II 177 consid. 2.1, 127 I 133 consid. 6 in fine), qu'en l'occurrence, dans sa demande du 18 mars 2022 – respectivement dans son recours du 20 juillet suivant –, l'intéressé s'est prévalu de trois lettres de soutien de membres du Parti national panafricain (ci-après : PNP) (...) (cf. pièces nos 4 à 6 du bordereau du 18 mars 2022, en lien avec la pièce no 2 de ce même bordereau), de scans d'articles de presse (...)

(cf. pièce no 7 du bordereau du 18 mars 2022), d'un document intitulé « Extrait de la réunion hebdomadaire (...) » (cf. pièce no 9 du bordereau du

E. 18

mars 2022), dont l'authenticité n'est pas démontrée ; qu'en toute hypothèse, cet écrit ne comporte aucune information ayant trait directement à la personne du recourant, de sorte qu'il n'est pas directement pertinent en la cause, que les scans de plusieurs coupures de presses extraites de (...) (cf. pièce no 7 du bordereau du 18 mars 2022) ne sont pas décisifs eux non plus, en tant qu'ils n'attestent aucun fait se rapportant directement à la personne du recourant et apte à rendre à tout le moins vraisemblable (art. 7 LAsi) un risque sérieux et concret que celui-ci puisse à son retour au pays se retrouver dans le collimateur des autorités, pour l'un au moins des motifs d'asile exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi, qu'en tant qu'à teneur des développements de son recours du

E. 20

juillet 2022 doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, que, s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que le prononcé immédiat de l'arrêt au fond rend sans objet la demande d'octroi de l'effet suspensif au recours (cf. chiffre 2 des conclusions du recours, p. 9, en lien avec la motivation en p. 8), l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 21 juillet 2022 étant quant à elle désormais caduque, que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-3164/2022 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.